

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49 183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 28 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Route de Paris
14120 Mondeville

Références : 2024-170_INSP_CARREFOUR SUPPLY CHAIN – Allonnes_RAP
Code AIOT : 0006308714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté ZAC du Monné - 20 rue du Champ du Verger 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- ZAC du Monné - 20 rue du Champ du Verger 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006308714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrefour Supply Chain est un entrepôt stockant des produits à destination des supermarchés, notamment des produits frais.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, articles 4.2.2 et 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Vérifications périodiques et contrôles	Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, article 8.2.11	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, article 8.2.11	Sans objet
5	Consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Ministériel du 04/07/2016 , article 8.5.4.	Sans objet
6	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, article 8.2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie du site sont bien suivis.

Au fond du bassin de confinement des eaux se trouve une épaisseur de terre, qui empêche de s'assurer du caractère étanche de la géomembrane. L'exploitant s'est engagé à faire une étude de terrain afin de trouver une alternative au lestage de bassin par un dépôt de terre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée :
La situation administrative du site doit être mise à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats :
L'exploitant a déposé un porter à connaissance de demande de bénéfice de droits acquis le 27 décembre 2021. En réponse à une demande de compléments du 10 janvier 2022, l'exploitant a envoyé un courrier de réponse le 01 février 2022. L'inspection analysera cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérifications périodiques et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, article 8.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations
Prescription contrôlée :
Critère de l'action régionale incendie de l'année 2024 : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont

également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.11 – moyens de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral du 04/07/2016 :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a envoyé les rapports de contrôles des moyens de lutte contre l'incendie du site.

Lors de la visite, les rapports suivants ont été analysés :

- le rapport sur les poteaux incendie :

Le dernier rapport date du 25/09/2023. Les poteaux fonctionnels sont en bon état.

- le rapport sur les RIA :

Le dernier rapport date du 29/06/2023. Les RIA du site sont tous dans un bon état.

- le rapport sur les extincteurs :

Le dernier rapport date du 29/06/2023. Les appareils du site sont en bon état.

- le rapport sur le système de désenfumage :

Le dernier rapport date du 25/04/2023. Dans ce rapport, trois anomalies ont été relevées : l'une au niveau de la cellule 4B canton 2, une autre pour le canton 1 de la cellule fruit et légumes et une dernière sur le canton 2 de la cellule fruit et légumes.

L'exploitant a partagé son système de suivi de l'exploitation. Sur ce logiciel, il a pu être constaté que les 2 premières anomalies ont bien été prises en charge.

Suite à la visite, l'exploitant a envoyé les fiches d'intervention pour la réparation de ces trois systèmes de désenfumage.

- les rapports sur le système de sprinklage :

Le rapport de maintenance et de contrôle semestriel date du 21/02/2024. Aucune anomalie n'a été relevée.

Le rapport de contrôle triennale date du 20/10/2023. La conclusion du rapport demande de prévoir des remplacements.

Cette remarque a bien été prise en compte dans le logiciel de suivi du site. L'exploitant a envoyé la fiche d'intervention détaillant la pose de 2 chambres de convection sur les cuves de sprinklage et le remplacement d'un tuyau de trop plein DN150. Les anomalies ont donc été prises en charge.

Il y aurait a priori deux logiciels de suivi utilisés pour recenser les activités du site. Pour cette raison, l'exploitant n'a pas été en capacité de donner les prestations de réparation réalisées lors de la visite. Afin d'harmoniser ce système de suivi, l'exploitant s'est engagé à centraliser toutes ses activités dans le même logiciel.

De façon générale, la méthode de suivi des installations de moyens de lutte contre l'incendie du site est efficace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, article 8.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment (...) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Lors de la visite du 22 octobre 2021, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier la réparation du poteau incendie ayant été endommagé et de référencer l'ensemble des poteaux du site.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan avec les poteaux numérotés. Ce plan se trouve dans le poste de commande.

De plus, le justificatif de réparation du poteau et le rapport de l'incident ont été envoyés.

Pour finir, la note de procédure de transmission a été mise à jour afin de systématiser l'information des incidents/accidents à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions et confinement – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, articles 8.4.1 et 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie – plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Article 8.4.1

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevages autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Pour ce confinement, les bassins suivants sont utilisés :

- deux bassins étanches de rétention des eaux d'extinction de 1 400 m³ et 2 560 m³; ces deux bassins étant reliés entre eux.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.2.2

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Avant la visite, l'exploitant a envoyé un plan détaillant la disposition des bassins sur le site. Conformément à l'arrêté préfectoral du 04/07/2016, le site possède deux bassins de confinement des eaux d'extinction de 1 430 m³ et 2 590 m³.

Le bassin de 1 430 m³ est dans un bon état général.

Le bassin de 2 590 m³ n'est pas dans un état optimal. De la végétation et un ragondin ont été aperçus dans le bassin.

Le fond du bassin est recouvert de terre, elle permettrait de lester le bassin afin d'empêcher une remontée d'eau sous la géomembrane.

La présence de terre empêche de s'assurer du bon état de la géomembrane et encourage le développement de la faune et de la flore dans le bassin.

L'exploitant s'est engagé à réaliser des études de terrain enfin de trouver une alternative au lestage du bassin par de la terre.

Le nettoyage des bassins serait fait deux fois par an. Pour autant, l'exploitant n'a pas mis en place de fiche de suivi de ce nettoyage. Parallèlement, l'exploitant n'effectue pas de contrôle visuel périodique sur l'état des bassins.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi de l'état général des bassins avec une description de la présence de végétation, d'animaux ou de tout élément qui pourrait altérer la propreté du bassin et son étanchéité.

L'exploitant s'est engagé à effectuer un contrôle de niveau des bassins afin d'avoir un suivi régulier du volume restant disponible. Ce contrôle de volume restant disponible pourrait être ajouté au contrôle visuel du bon état de la géomembrane.

L'exploitant est tenu de réaliser les études de terrain afin de trouver une alternative au lestage du bassin à l'aide de terre.

Il est difficile d'identifier les circuits d'eau qui se déversent en amont de la vanne martellière du bassin de 2 590 m³. Il est demandé à l'exploitant d'envoyer le plan des réseaux aux abords de ce bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'envoyer le plan des réseaux aux abords du bassin de confinement de 2 590 m³, sous un délai de 1 mois.

L'exploitant est tenu de réaliser les études de terrain afin de trouver une alternative au lestage du bassin à l'aide de terre, sous un délai de 6 mois.

Il est enfin demandé à l'exploitant de mettre en place un pied de biche à côté de l'ouverture de la vanne afin d'être en capacité d'ouvrir la plaque rapidement (délai d'un mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois et 6 mois

N° 5 : Consignes sur la mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, article 8.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 8.5.4. - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de la visite du 22 octobre 2021, un dépôt de palette de bois était présent dans le local de charge. L'exploitant s'était alors engagé à mieux formaliser les choses, en désignant un responsable du suivi des consignes. Il avait aussitôt demandé l'évacuation des palettes.

Lors de la visite, un responsable de suivi des consignes a bien été identifié et une affiche des consignes était présente dans le local.

Aucune palette de bois n'était présente dans le local.

Pour autant, il se trouvait dans une seconde zone un chariot de carton et films plastiques et un stockage de déchets tels que des extincteurs et des batteries détériorés. L'exploitant s'est engagé à évacuer ces éléments.

Suite à la visite, l'exploitant a envoyé une photo du premier local sans déchets. Il a aussi actualisé sa consigne et son affichage afin de s'assurer qu'aucun stockage ne soit présent dans les locaux de charge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, article 8.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux d'intervention

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés implantés de façon telle que chaque cellule soit distante de moins de 100 mètres d'un poteau et qu'il n'y ait pas plus de 150 mètres entre deux poteaux. Ces deux poteaux doivent permettre de délivrer un débit simultané de 120 m³/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'une réserve d'eau d'incendie de 300 m³, équipée de bouche(s) d'aspiration ou d'un aménagement pour la mise en aspiration, conformément au Règlement départemental de la défense contre l'incendie en vigueur ; l'aménagement de cette réserve devra faire l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours.

...

En plus des moyens précités, l'installation est dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1.

Constats :

Le plan d'intervention est présent dans le poste de commandement.

Lors de la visite, des pistes d'améliorations du plan ont été proposées tels que : ajouter l'emplacement de la vanne martellière et le poste de commande de la vanne.

Suite à la visite, l'exploitant a ajouté un affichage indiquant la direction pour trouver la vanne martellière. Il a aussi envoyé une fiche de consigne sur l'activation de la vanne avec une annexe explicative dans le cas où la vanne martellière ne se fermerait pas automatiquement.

Type de suites proposées : Sans suite